RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de COURNONTERRAL Hérault

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/283

MANIFESTATION JOURNEE DU PATRIMOINE

Le Maire de COURNONTERRAL,

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 411-25 et R 411-3. Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU la demande formulée par la Mairie de Cournonterral pour la manifestation de la journée du patrimoine.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que la circulation des véhicules soient règlementés, dans les voies suivantes.
-

RUE DE LA CHAPELLE, FONTAINE DU THERON

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation de la journée du patrimoine, le stationnement sera interdit en face de la chapelle des Pénitents (au 31 de la rue de la chapelle) de 16h00 à 19h00, la circulation et le stationnement seront interdit à la fontaine du Théron de 16h30 à 18h00 le 17/09/2022.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la réalisation de la manifestation sera mise en place par le service technique.

ARTICLE 3 : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres respectifs, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent sauvegardés.

ARTICLE 5 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE1 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au service technique
- Au Chef de la Police Municipale
- A la Mairie de Cournonterral

POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 09/09/2022
Le Maire : William ARS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
*Certifié exécutoire compte tenu de la publication à **Cournonterral.***
Le Maire

Arrêté n° 2022 283 le 09 09 2022